



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de L'Union, représentée par sa Vice Présidente, Isabelle GODÉAS, autorisée par délibération D2018-08 en date du 13 mars 2018, Sis 6 bis avenue des Pyrénées, 31240 L'Union

Et,

L'Association Union Cyclotourisme, représentée par sa Présidente, Adeline Galasso, Dont le siège se situe 1 rue de Marseillan, 31240 L'Union

Préambule :

Par délibération D2017-032 du 19 décembre 2017, le Conseil d'Administration a signé une convention de partenariat avec l'entreprise OXIAN pour déployer l' « E-Vélo Bien-être » qui a pour vocation d'inciter les personnes âgées à reprendre ou poursuivre une activité sportive, ludique et de groupe, tout en adaptant ces activités aux conditions physiques de chacun.

Le dispositif est destiné aux personnes âgées de 65 ans et plus, résidant à L'Union. 20 personnes maximum participeront au projet, sur la base du volontariat. Les sorties se feront par groupe de 10 personnes maximum et seront encadrées par un membre de l'association Union Cyclotourisme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention vise à définir et encadrer les modalités d'intervention de l'Union Cyclotourisme et de versement de la participation du CCAS pour financer l'adhésion au club des participants à l'expérimentation.

ARTICLE 2 : MODALITES TECHNIQUES

Les vélos seront entreposés dans un local situé au sein des locaux de l'ancien centre de loisirs, impasse du Pic du Midi, 31240 à L'Union.

Les personnes participant à l'expérimentation se présenteront sur ce lieu pour prendre possession de leur vélo. Ils seront accueillis par M. Hollinger et/ou Mme Pibrac, qui les accompagneront tout au long de la sortie.



Ils se rendront ensuite à la Maison des Sports pour rejoindre le groupe de l'Union Cyclotourisme qui les accueillera les mercredis et samedis, pour un départ fixé à 14H. La durée des sorties de l'Union Cyclotourisme varie de 3 à 4H. Si les participants à l'expérimentation OXIAN pourront s'arrêter avant la fin de la sortie ; ils seront alors accompagnés par l'accompagnateur OXIAN à leur point de départ.

Les circuits sont proposés l'Association L'Union Cyclotourisme

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En signant la présente convention, l'association Union Cyclotourisme s'engage à :

- Fournir une licence à chaque participant
- Ne pas demander à l'usager un complément aux sommes versées par le CCAS. En contrepartie, le CCAS versera à l'association la somme de 77 € par bénéficiaire accueilli sur sa structure, sur présentation d'une licence
- Proposer une ou deux sorties par semaine, les mercredis et samedis à 14H, pendant la durée de l'expérimentation, à chaque bénéficiaire,
- Proposer des circuits
- Envoyer la revue mensuelle aux participants
- Souscrire les assurances obligatoires,
- Utiliser les fonds octroyés par le CCAS de la commune de l'Union dans le cadre de ce dispositif pour cette action uniquement,
- Respecter les engagements de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à

- Octroyer une somme d'un montant de 77 € pour chaque bénéficiaire qui intégrera le dispositif, correspondant aux frais de licence et d'abonnement à la revue mensuelle de l'association, sur présentation d'un justificatif (licence).

En cas de désengagement de l'Union Cyclotourisme en cours d'expérimentation, le CCAS se réserve le droit de réclamer les sommes versées à l'Association pour accueillir les bénéficiaires du projet OXIAN sur leurs sorties.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE/ASSURANCE

Dans le cadre des obligations qui pèsent sur les organisateurs d'activités sportives, l'association doit souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses salariés ou bénévoles et ceux qui pratiquent l'activité sportive, réguliers ou occasionnels, licenciés ou non-licenciés.

L'association transmettra une copie de ce contrat d'assurance qui sera jointe à la présente convention.

Les compagnies d'assurance devront être informées des dispositions de la présente convention. Les polices devront contenir une renonciation à recours des assureurs contre la collectivité. Elles ne

pourront se prévaloir de déchéance du contrat d'assurance qu'un mois après la notification à la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est établie pour une période 4 mois et prend effet à compter de la date du début de l'expérimentation, envisagée au 1^{er} avril 2018.

Fait à L'Union en deux exemplaires originaux, le 13 Mars 2018

La Présidente de l'Union Cyclotourisme
Adeline GALASSO

La Vice-Présidente du CCAS
Isabelle GODÉAS



WORLD
OF
WORLD

